

RÈGLEMENT (CE) N° 2154/2003 DE LA COMMISSION

du 10 décembre 2003

autorisant provisoirement certains micro-organismes dans les aliments des animaux (*Enterococcus faecium* et *Lactobacillus acidophilus*)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 70/524/CEE du Conseil du 23 novembre 1970 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2003/7/CE ⁽²⁾, et notamment son article 3 et son article 9 E, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 70/524/CEE prévoit qu'aucun additif ne peut être mis en circulation sans qu'une autorisation communautaire ait été délivrée.
- (2) En ce qui concerne les additifs visés à l'annexe C, partie II, de la directive 70/524/CEE, qui comprennent les micro-organismes, une autorisation provisoire peut être donnée pour un nouvel additif ou un nouvel usage d'un additif déjà autorisé dans l'alimentation animale, pour autant que les conditions prévues dans ladite directive soient remplies et que l'on soit en droit de supposer, compte tenu des résultats disponibles, que lorsqu'il est utilisé à des fins d'alimentation animale, l'additif a l'un des effets visés à l'article 2, point a), de ladite directive. Cette autorisation provisoire ne peut excéder quatre ans.
- (3) Il résulte de l'examen des demandes d'autorisation que les micro-organismes spécifiés à l'annexe du présent règlement remplissent les conditions définies à l'article 9 E, paragraphe 1, de la directive 70/524/CEE.
- (4) L'utilisation d'*Enterococcus faecium* a déjà été autorisée pour une période de quatre ans par le règlement (CE) n° 666/2003 de la Commission ⁽³⁾ pour les porcelets et les porcs d'engraissement.
- (5) De nouvelles données ont été fournies à l'appui d'une demande d'extension de l'autorisation de l'*Enterococcus faecium* aux truies.
- (6) Des données ont été fournies à l'appui d'une demande d'autorisation du *Lactobacillus acidophilus* pour les poules pondeuses.

- (7) L'utilisation du *Lactobacillus acidophilus* pour les poules pondeuses et de l'*Enterococcus faecium* pour les truies spécifiées à l'annexe doit dès lors être autorisée de façon provisoire pour une période de quatre ans et incluse au chapitre IV de la liste des additifs autorisés.
- (8) Le comité scientifique de l'alimentation animale a émis des avis favorables concernant l'innocuité de l'usage des micro-organismes précités, dans les conditions décrites à l'annexe du présent règlement.
- (9) L'examen des demandes révèle que certaines procédures devraient être exigées pour protéger les travailleurs contre une exposition aux additifs mentionnés dans l'annexe. Toutefois, cette protection devrait être assurée par l'application de la directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail ⁽⁴⁾, modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾.
- (10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les additifs appartenant au groupe des «micro-organismes» visé à l'annexe sont autorisés en tant qu'additifs dans l'alimentation des animaux dans les conditions fixées dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 270 du 14.12.1970, p. 1.⁽²⁾ JO L 22 du 25.1.2003, p. 28.⁽³⁾ JO L 96 du 12.4.2003, p. 11.⁽⁴⁾ JO L 183 du 29.6.1989, p. 1.⁽⁵⁾ JO L 284 du 31.10.2003, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 2003.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

ANNEXE

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur mini- male	Teneur maxi- male	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					UFC/kg d'aliment complet			
Micro-organismes								
22	<i>Enterococcus faecium</i> DSM7 134	Préparation d' <i>Enterococcus faecium</i> contenant au moins: Poudre: 1×10^{10} UFC/g d'additif Granules (microcapsules): 1×10^{10} UFC/g d'additif	Truies	—	$0,5 \times 10^9$	1×10^9	Le mode d'emploi doit mentionner la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation de l'additif et du prémélange Truies: vingt-cinq jours avant la mise bas et pendant la lactation	14.12.2007
23	<i>Lactobacillus acidophilus</i> D2/CSL CECT4 529	Préparation de <i>Lactobacillus acidophilus</i> contenant au moins: 50×10^9 UFC/g d'additif	Poules pondeuses	—	1×10^9	1×10^9	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation	14.12.2007